

ZONE DE PARTAGE ET ZONE DE RENCONTRE

Mise à jour : Juin 2021

Références

- [Décret du 30 juillet 2008 Article 1 – II](#)
- [Arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives](#)
(article 1 – d et 63-2)
- [R 110-2 Code de la Route](#)

Synthèses des textes

I. Définition

Zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

II. Prescriptions réglementaires

- Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les véhicules (sauf transports publics guidés). Ils peuvent circuler sur toute la largeur de la voirie, sans y stationner.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
- Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements aménagés.
- Le double-sens cyclable est généralisé.

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



- Les entrées et sorties sont annoncées par une signalisation (panneau vertical et marquage au sol)
- l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

III. Où les trouve-t-on ?

Dans des zones urbaines, où l'affluence des piétons est particulièrement importante et où la vie locale prime sur la circulation routière.

Elles se situent, en centre-ville, à proximité des zones commerçantes, dans les zones résidentielles calmes, dans des lieux de correspondance de transports en commun, etc., mais aussi dans des rues dépourvues de trottoirs.

Préconisations CFPSAA :

Dans l'esprit des textes, la vie locale doit primer sur la circulation routière pour établir une zone de rencontre. Il convient, donc, de ne pas établir une zone de rencontre pour pallier des difficultés de mise aux normes de trottoirs, par exemple.

Les zones de rencontre ou les zones partagées sont par essence des zones complexes pour les personnes déficientes visuelles.

En effet, la création d'espaces publics, généralement, sur un seul niveau par la suppression des trottoirs entraîne une perte totale de repère pour les personnes déficientes visuelles et leur chien guide.

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Il convient donc de prendre les dispositions suivantes :

- **Identifier clairement l'entrée ou la sortie de ces espaces :**
 - **soit par un dispositif détectable tactilement à la canne blanche ou au pied et repérable visuellement (contraste à 70%),**
 - **soit par la pose d'une balise sonore.**
- **Maintenir un fil conducteur tactile et visuel dans ces espaces.**

En effet, un chien guide ne peut pas faire la distinction entre une rue à 50km/h où il faut rester sur le trottoir et une rue de zone de rencontre où il est possible de marcher en plein milieu. Le chien longer obligatoirement les murs. C'est pourquoi il faut maintenir les repères tactiles et visuels :

- **Bandes d'éveil de vigilance (B.E.V.),**
- **Ressauts longitudinaux le long de la chaussée de 2 cm avec contraste visuel**

IV. Pour en savoir plus

- [CEREMA : Zone de rencontre](#)